

Règlement de service international (télégraphique), édition de 1872 (1872 : Rome, Italy)

Extraits de la publication :

Documents de la conférence télégraphique internationale de Rome.
Berne : Imprimerie Rieder & Simmen, 1872.

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication
Documents de la conférence télégraphique internationale de Rome:
 - Récifications et errata
 - Règlement de service international
 - Répertoire.
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

RECTIFICATIONS ET ERRATA.

- Page 21. Convention art. 54, § 7, ligne 3. Au lieu de „cette frontière“, lire „la frontière.“¹⁾
- „ 35. Taxes de l'Autriche-Hongrie, alinea 3^o, lignes 3—4. Au lieu de „Roumande“ lire „Roumanie.“
- „ 68. Règlement, art. XVIII, § 5, lignes 6—7. Supprimer les mots „en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.“²⁾
- „ 82. Règlement, art. XXXVI, ligne 4. Au lieu de „auquel“, lire „auxquels“.
- „ 87. Projet de Règlement des Conférences, art. 14, ligne 1. Au lieu de „l'avis de la proposition“, lire „l'avis ou la proposition.“
- „ 94. Art. 3. Amendement du Portugal, ligne 1. Au lieu de „Les appareils Morse et Hughes“, lire „les alphabets Morse et Hughes.“
- „ 111. Art. 25. Amendement de la Belgique. Après le mot Belgique, lire „Remplacer cet article par la rédaction suivante.“
- „ 129. Art. 41. Amendements de la Belgique et de la France. Après le mot Belgique et après le mot France, lire „Remplacer cet article par la rédaction suivante.“
- „ 136. Art. 48. Amendement de l'Autriche-Hongrie B. Au lieu de „Effacer le paragraphe 2“, lire „Dans le paragraphe 2, effacer l'alinéa 2^o“.
- „ 140. Art. 51. Amendement de la France. Observations. Au lieu de „Voir les observations relatives à l'article nouveau à intercaler après l'article 25“, lire „Voir les observations relatives à l'article 25.“
- „ 182. Art. VII. Amendement de la Russie. Lire „Dans le paragraphe 5, h, ajouter etc.“
- „ 182. Art. VII. Amendement de la Suède, lire „Dans le paragraphe 8, remplacer etc.“
- „ 191. Art. XVII. Amendement de la Grande-Bretagne (Administration des Indes) Au lieu de „n'a pu être trouvé“ lire „n'a pas été trouvé.“
- „ 193. Art. XVIII. Amendement de l'Italie. C. Observation. Au lieu de „cette indication“, lire „cette modification.“
- „ 194. Art. XIX. Propositions des Compagnies. Effacer les propositions des Compagnies sous-marines unies mentionnées pour l'article XIX et les reporter à l'article XXIX, page 205.
- „ 200. Art. XXVII. Amendement de l'Allemagne A ligne 2 et 3. Au lieu de „par offices“, lire „par les offices.“
- „ 201. Art. XXVII. Amendement de l'Allemagne, ligne 6. Au lieu de „7. Les erreurs“ lire „9. Les erreurs etc.“
- „ 205. Art. XXIX. Ajouter après les Amendements des Gouvernements les propositions des Compagnies, insérés, après l'article XIX, page 194.
- „ 252, Ligne 16. Au lieu de „Alphabet“, lire „Alphabets.“
- „ 281, Ligne 33. Au lieu de „l'article 13“, lire „l'article 12.“
- „ 298, Ligne 16. Au lieu de „produite à Rome“, lire „produite à Vienne.“
- „ 544, Ligne 28. Au lieu de „se rattachent à“, lire „se rapportent à.“
- „ 605, Ligne 26. Au lieu de „proposée“, lire „proposé.“

1) Rectification proposée par l'office Allemande et admise par les autres offices.

2) id. id. id.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.



RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ A COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

I.

Art. 1 de la
Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article *XXXIV* du présent Règlement.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de à

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. *Les Administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.*

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. *Les Administrations indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.*

II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;	}	Ces notations peuvent se com- biner avec les précédentes;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;		

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains, et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

* bureau à ouvrir prochainement;

S sémaphorique;

III.

- Art. 7.
1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
 2. Les dépêches des Agents consulaires, auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.
 3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

- Art. 8.
1. *Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'Etat est établi par la production de la dépêche d'Etat primitive.*
 2. *Pour les dépêches d'Etat sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.*
 3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:
„Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou „magistrat)“.
 4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.
 5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.



V.

Art. 9. 1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. *Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office, qui accompagnent la transmission des correspondances.*

VI.

Art. 10. 1. Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

2. Le texte *des dépêches privées* peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

VII.

Art. 11. 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.

LETTRES :

a ■■■■
 ä ■■■■ ■■■■
 á ou à ■■■■ ■■■■ ■■■■
 b ■■■■ ■■■■
 c ■■■■ ■■■■
 ch ■■■■ ■■■■ ■■■■
 d ■■■■ ■■■■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

e	■
é	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
f	■ ■ ■ ■ ■ ■
g	■ ■ ■ ■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■ ■ ■
i	■ ■
j	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
k	■ ■ ■ ■ ■ ■
l	■ ■ ■ ■ ■ ■
m	■ ■ ■ ■ ■ ■
n	■ ■ ■ ■ ■ ■
ñ	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
o	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ö	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
p	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
q	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
r	■ ■ ■ ■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■ ■ ■
t	■ ■ ■ ■ ■ ■
u	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ü	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
v	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
w	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
x	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
y	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
z	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

CHIFFRES:

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêches d'Etat	S;
Dépêches de service	A;
Dépêches privées	P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur; deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex. Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint Pétersbourg.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on *transmet* simplement *le texte de la dépêche, sans adresse ni signature.*

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „M. Müller, Stégliz exprès (ou poste) Berlin“, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VIII.

Art. 12.

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série. *Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu.*

3. *Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.*

4. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

5. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

6. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche:

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A. quand c'est une dépêche d'Etat ou de service:

- b)* Bureau de destination⁽¹⁾;
- c)* Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple : Paris de Bruxelles)⁽²⁾;
- d)* Numéro de la dépêche;
- e)* Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langue ordinaire; 3° *s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres*);
- f)* Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s [matin ou soir]).

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

g) Voie à suivre quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche.

h) Autres indications éventuelles, *collationnement*, accusé de réception, réponse payée, *exprès payé*, *exprès*, *poste*, *bureau restant*, *poste restante*, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.

7. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article X ci-après.

9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination, ou envoyée à la poste.

(2) *Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.*

10. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission“.*

11. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque dépêche par la croix (+).*

12. *Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.*

13. *De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.*

14. *Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention.*

15. *Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.*

16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches *collationnées* qui sont *répétées* intégralement.

17. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

18. A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut, d'ailleurs, étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter *en français* 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $1\frac{3}{4}$, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

20. La répétition ne peut être retardée *ni* interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche *vérifiée*, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

22. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches *d'Etat* ou de service des dépêches privées. Cet

accusé de réception prend la forme suivante: „N^{os} 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.“

23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N^o.... lire, etc.

24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

25. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

26. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal Zéro.

27. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, *sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.*

28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

29. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

IX.

- Art. 13. 1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

X.

Art. 14. 1. *Les différentes voies que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.*

2. *L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.*

3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité. *Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.*

4. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI.

Art. 15. 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu les dépêches en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante:

Reçu 63 dépêches, conformément au bordereau du 30 Mars.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe *des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:*

„Berlin de Goerlitz N^{os}..... dépêches du bordereau N^o....“, (ou bien): „Dépêches N^{os}..... du bordereau N^o....., réexpédiées par ampliation“.

5. *Lorsque par suite d'une affluence exceptionnelle ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.*

6. *A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste, ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.*

XII.

Art. 16. *Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^{me} jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.*

XIII.

Art. 17. 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation, que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (*Art. XXV*).

XIV.

Art. 18. 1. *Une dépêche portée à domicile peut être remise, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.*

2. *Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.*

3. *Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:*

N°..... de..... (date) adressé à (*adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue*), destinataire inconnu, ou pas encore arrivé, ou déjà parti, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. *Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.*

5. *Si non, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.*

6. *Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.*

7. *Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.*

8. *Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.*

9. *Dans les cas prévus par les §§ 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines, est anéantie.*

XV.

Art. 19.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen du transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 19 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. *Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.*

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées au passagers d'un navire, qui fait escale dans un port, leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XVI.

Art. 20. La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVII.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVIII.

Art. 24. I. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, *entre l'adresse et le texte* l'indication: réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse payée (.... fr. cs.), et acquitter le somme correspondante. dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. *L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après l'adresse est formulée comme il suit:*

Réponse payée à (localité indiquée) ... fr. ... cs.

5. *L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle, depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.*

6. *Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'art. XIV, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.*

7. *En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur le champ, dans la forme suivante:*

Réponse à N° de

Le destinataire a refusé.

8. *Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme sauf les mots suivants:*

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

XIX.

Art. 26. 1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:
Paris de Berne. — N° Date Dépêche N°
adressée à rue remise le...à...h...m...m. ou s...
(ou motif de non remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. *Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure, après les mots accusé de réception, dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de 20 mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.*

4. *Dans le cas prévu par l'article XIV, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.*

5. *Dans le cas prévu par le § 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.*

XX.

Art. 28. 1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs, et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. *A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.*

XXI.

Art. 29.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXII.

Art. 35.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches *collationnées*, ou à faire suivre, etc.

2. *Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.*

3. *La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.*

4. Quand les mots exprès payé sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.

5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXIII.

Art. 36. Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair:

<i>Irresponsabilité (7 syllabes)</i>	1 mot
<i>Inconstitutionnalité (9 syllabes)</i>	2 mots
<i>A-t-il</i>	3 mots
<i>Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)</i>	1 mot
<i>C'est-à-dire</i>	4 mots
<i>J'ai</i>	2 mots
<i>Aix-la-Chapelle</i>	3 mots
<i>Aixlachapelle</i>	1 mot
<i>Aachen</i>	1 mot
<i>Newyork</i>	1 mot
<i>New-York</i>	2 mots
<i>New South Wales</i>	3 mots
<i>Newsouthwales</i>	1 mot
<i>Van de Brande</i>	3 mots
<i>Vandebrande</i>	1 mot
<i>Du Bois</i>	2 mots
<i>Dubois</i>	1 mot
<i>De Lygne</i>	2 mots
<i>Delygne</i>	1 mot
<i>44¹/₂ (5 chiffres et signes)</i>	1 mot
<i>444¹/₂ (6 " ")</i>	2 mots
<i>444,5 (5 " ")</i>	1 mot
<i>444,55 (6 " ")</i>	2 mots

10 francs 50 centimes) (ou) 10 fr. 50 c.)	4 mots
10 fr. 50	3 mots
fr 10,50	2 mots
11 ^h 30	3 mots
11,30	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots
44 2 (pour 44 shillings 2 pence ¹)	3 mots
2 ‰	2 mots
2 p. ‰	3 mots
Deux cent trente quatre	4 mots
Zweihundertvierunddreizig	1 mot
Ducentotrentaquattro	1 mot
Two hundred and thirty four	5 mots
Tweehonderd vierendertig	2 mots
E	1 mot
E. M.	2 mots
Emvt	1 mot
tmrlzk	2 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u> (7 mots et deux soulignés ²)	9 mots

XXIV.

Art. 38.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure, et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.

(1) La barre oblique qui remplace le mot *shilling* est interprétée et transmise comme s.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXV.

Art. 39.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. *L'expéditeur ou le destinataire peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit le départ ou respectivement l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:*

a) *s'il s'agit de l'expéditeur: 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;*

b) *s'il s'agit du destinataire: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.*

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai. *Aucun remboursement n'est dû pour la dépêche rectifiée.*

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées *et les réponses y relatives* restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXVI.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVII.

Art. 50. 1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVIII.

Art. 51. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour *toute* dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités *qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.*

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit, *et dans la proportion des retards imputables à chaque office.*

6. *En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'office d'origine* détermine les erreurs qui ont *empêché la dépêche de remplir son objet*, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, *un mot omis comptant pour une erreur.*

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

8. *Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:*

a) *lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;*

b) *lorsque, à l'appareil Morse, le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;*

c) *lorsque, à l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;*

d) *lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;*

e) *lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.*

9. *Dans les cas a, b, et c, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas d et e, les deux bureaux sont responsables.*

10. *Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.*

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. *Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.*

13. *Les réclamations ne sont point transmises d'office à office, lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.*

XXIX.

Art. 51.

1. *La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté la dépêche.*

2. *Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.*

XXX.

Art. 54.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées

à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires *de quelque nature qu'elles soient*. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée, ou accusé de réception, sont portées intégralement par l'office qui a perçu au compte de l'office destinataire. La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois, sur la demande de l'un des Etats intéressés.

XXXI.

Art. 57. 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. *Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.*

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1% du débet de l'Ad-

ministration qui l'a établi. *Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. ‰.*

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches *ordinaires* ayant plus de six mois de date et de dépêches *enregistrées* ayant plus de dix-huit mois de date.

XXXII.

Art. 60.

1. Les frais communs du bureau international des Administrations télégraphiques ne *doivent* pas dépasser, *par* année, la somme de 50,000 francs, *non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.* Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 60 de la Convention, pour la Direction du Bureau international, en *surveille* les dépenses, *fait* les avances nécessaires et *établit* le compte annuel qui *est* communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{ère} classe	25	unités
2 ^e	20	„
3 ^e	15	„
4 ^e	10	„
5 ^e	5	„
6 ^e	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit

le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXIII.

Art. 60.

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées

3. Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

4. *Les documents imprimés ou autographiés par les Administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.*

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIV.

Art. 60.

1. Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.

2. *Il dresse, publie et révisé périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.*

3. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tout genre dont elle pourraient avoir besoin.

4. *Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.*

5. *Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les art. XXXII et XXXV. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.*

6. *Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.*

7. *Le bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès verbaux et autres renseignements.*

8. *Le Directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.*

9. Il fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

10. La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 61 de la Convention.

XXXV.

Art. 60. 1. L'Administration *supérieure* de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la Convention.

2. Les Etats contractants sont pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXII.

1° classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande Bretagne, *Indes-Britanniques*, Italie, Russie, Turquie;

2° classe: Espagne;

3° classe: Belgique, Pays-Bas, *Indes Néerlandaises*, Roumanie, Suède;

4° classe: *Danemark*, Norwège, Suisse;

5° classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6° classe: Luxembourg, *Perse*.

XXXVI.

Art. 65. *Dans le cas d'application de l'article 65, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auquel elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.*

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Rome, entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1872.

Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.

Signé: T. MEYDAM,
GUMBART,
DE KLEIN,
BRUNNER,
ARY,
J. VINCHENT,
FABER,
MARQUIS DE MONTEMAR,
ARAUJO,
AILHAUD,
ALAN E. CHAMBRE,
D. ROBINSON,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
G. SALACHAS,
ERNEST D'AMICO,
J. MALVANO,
F. SALVATORI,
ERNEST PONZIO VAGLIA,
C. NIELSEN,
STARING,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
VALENTIM DO REGO,
LE GÉNÉRAL PRINCE J. GHKA,
C. DE LÜDERS,
RADOYCOVITCH,
BRÄNDSTRÖM,
CURCHOD,
M. IZZET,
YANCO MACRIDI.

(L. S.)

RÉPERTOIRE.



RÉPERTOIRE.

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
A.							
64	—	Accession des Compagnies à la Con- vention	25	—	—	150	493, 510, 596, 611
26, 42, 43	XIX	Accusé de réception	10, 17	—	69	113, 130, 192	323, 330, 339, 437, 470, 543, 570
63	—	Adhésion des Etats à la Convention	24	—	—	149	491
11, 18	VII	Adresse des dépêches	5, 7	—	57	100, 105, 173	277, 531
—	—	Agences. Condensation des dépêches par des —	—	—	—	—	256
—	—	Algérie. Taxes de l'—	—	30	—	155	613, 615, 640
—	XXXV	Allemagne. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	—	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	—	578
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome	—	—	—	—	213
—	—	„ Taxes de l'—	—	29, 35	—	—	613, 614, 618, 631, 657, 665
—	—	Allemagne du Nord. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc pour l'—	—	—	—	119	578
—	—	„ Taxes de l'—	—	—	—	153, 159	—
—	—	Alphabets. Emploi des — Morse et Hughes	—	—	—	94	252
3, 62	VII, VIII	Appareils	2, 24	—	52, 58	94, 149, 170, 176	252, 531, 535
22	—	Archives. Délai de conservation des —	8	—	—	107	310, 345, 352, 455, 461, 567
62	—	Arrangements particuliers	23	—	—	89, 148	240, 489
—	—	Arrêt des dépêches. V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	XXXV	Autriche-Hongrie. Contributions aux frais du Bureau inter- national	—	—	81	209	557.
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	119	—
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome	—	—	—	—	213, 351

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	Autriche-Hongrie. Taxes de P— .	—	29, 35	—	154, 159	613, 614, 619, 631, 657, 665
—	—	Australie. Taxes des correspondances avec P—	—	41	—	—	657
—	XIV, XXV	Avis de service	—	—	65, 73	106, 109, 112, 116, 197	302, 317, 339, 359, 541, 548
B.							
—	—	Bade. Contributions aux frais du Bureau international . . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc pour — . . .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes du Grand-Duché de — . . .	—	—	—	154, 159	—
—	—	Bavière. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc en — . . .	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes de la —	—	—	—	154, 159	—
—	XXXV	Belgique. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	30, 35	—	154, 159	615, 619, 657
13	IX	Bureaux télégraph. Clôture des — . . .	6	—	62	102, 183	250
2	II	„ „ Horaire des —	2	—	50	93, 166	248, 529
60	XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV	Bureau international	22	—	78, 79, 80, 81	144, 205, 207, 208	288, 538, 217, 241, 471, 481, 488, 553, 555, 557, 595
C.							
—	XXXIV	Carte télégraphique internationale	—	—	80	148	488, 556
—	—	Chine. Taxes des correspondances avec la —	—	41	—	—	657, 666, 667
—	—	Cochinchine. Taxe de la —	—	30	—	—	613, 615, 640
—	—	„ „ des correspondances avec la —	—	41	—	—	657
25, 41	VIII	Collationnement	10, 16	—	61	111, 129, 177	322, 330, 434, 436, 537, 594
—	—	Commission spéciale	—	—	—	144, 205	226, 471, 472, 479, 552
—	—	Commissions de la Conférence de Rome. — V. «Conférence de Rome.»	—	—	—	—	—
—	—	Communication des dépêches. — V. «Dépêches.»	—	—	—	—	—
—	—	Compagnies. Accession à la Convention. — V. «Accession.»	—	—	—	—	—

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	Compagnies. Participation à la Conférence. — V. «Conférence.»					
—	—	Compagnie (Grande) du Nord. Taxes de la —	—	36	—	—	619, 667
—	—	„ Electric et International telegraph. Taxes de la —	—	—	—	156	—
—	—	„ Indo-European telegraph. Taxes de la —	—	—	—	—	622, 624
—	—	„ Mediterranean Extension. Taxes de la —	—	32, 38	—	155	616, 620
—	—	„ Reuter. Taxes de la —	—	—	—	153	—
—	—	Compagnies sous-marines unies. Taxes des —	—	—	—	—	623
—	—	„ Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	Compagnie Submarine telegraph . V. aussi «Coutances.»	—	—	—	154, 155	—
—	—	Compte des mots. — V. «Mots.»					
54, 55, 56, 57, 58, 62	XXX, XXXI, XXXVI	Comptes internationaux. Liquidation des —	20, 21, 22, 24	—	76, 77, 82	141, 142, 143, 149, 202, 204	466, 470, 505, 551, 552, 558
61	—	Conférences. Institution des — . .	23	—	—	148	480, 487, 509, 558
—	XXXIV	„ Participation du Bureau international aux —	—	—	81	208	217, 556
—	—	Conférence de Rome. Représentation des Etats à la — .	—	—	—	87	213, 219, 223, 226, 236, 241, 263, 307, 329, 330, 351, 332, 403, 479, 493, 507, 569, 609
—	—	„ Commissions de la — .	—	—	—	88	227, 239, 259, 275
—	—	„ » de la Rédaction	—	—	—	88	228, 239, 276, 562, 573, 585
—	—	„ » du Règlement	—	—	—	88	227, 239, 276, 517, 535, 569
—	—	„ » des Tarifs .	—	—	—	88	227, 239, 275, 389, 613, 663
—	—	„ Participation des Compagnies à la — . .	—	—	—	91	220, 228, 236, 241, 259, 261, 262, 263, 305, 329, 451, 453, 493, 509
—	—	„ Participation du Bureau international à la —	—	—	—	—	217, 241
—	—	„ Présidence de la — .	—	—	—	85	216, 236, 275, 506, 509

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	Conférence de Rome. Règlement de la —	—	—	—	85	220, 234, 236
—	—	„ Réunions officielles des délégués à la —	—	—	—	—	217, 274, 275
—	—	„ Secrétariat de la —	—	—	—	85	217, 236
—	—	„ Signature des actes de la —	26	44	82	—	218, 352, 666, 673
—	—	Convention. Accession à la — V. «Accession.»	—	—	—	—	—
—	—	Convention. Adhésion à la — V. «Adhésion.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Codification de la —	—	—	—	—	443, 671
—	—	„ Préambule de la —	1	—	—	—	562, 583
61	—	„ Révision périodique de la —	23	—	—	148	480
20	XVI	Contrôle des dépêches	8	—	67	106, 190	307
23, 45	XVII	Copies des dépêches	9, 17	—	67	107, 132, 190	341
—	—	Corse	—	36	—	160	619
—	—	Coutances. Taxes du câble de —	—	30	—	158	614, 615
D.							
—	XXXV	Danemark. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation du — aux Conférences	—	—	—	—	214, 479
—	—	„ Taxes du —	—	30, 36	—	154, 160	615, 619
—	—	Dépêches. Adresse des — V. «Adresse.»	—	—	—	—	—
17, 20	XIII, XXIX,	„ Arrêt des —	7, 8	—	65, 76	104, 106, 140, 185	301, 307, 551
7	—	„ Classification des —	3	—	—	95	—
30	—	„ Combinaison des facultés accordées pour les —	12	—	—	117	—
23	XVII	„ Communication des —	9	—	67	107, 190	—
—	—	„ Contrôle des — V. «Contrôle.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Copies des — V. «Copies.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Minute des — V. «Minute.»	—	—	—	—	—
—	—	„ de 10 et 20 mots. — V. «Mots.»	—	—	—	—	—
—	—	„ Reçu des — V. «Reçu.»	—	—	—	—	—
9, 10, 35	V, VI, XXII	„ Rédaction des —	4, 14	—	52, 70	96, 168, 195	263, 530, 545
18, 19, 62	XIV, XV	„ Remise des —	7, 24	—	65, 66	105, 149, 186	302, 540, 541

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
17	XIII	Dépêches. Retrait des	7	—	65	104, 185	301
8	IV	„ Signature des —	3	—	51	95, 167	257, 529
—	—	„ Transmission des — V. « <i>Ordre de transmission</i> » et « <i>transmission.</i> »					
28, 62	XX	Dépêches à faire suivre	11, 24	—	69	115, 149, 193	356, 442, 544, 575
—	—	„ avec accusé de réception. V. « <i>Accusé de réception.</i> »					
62	—	„ avec assurance limitée	24	—	—	111	254, 327, 337, 490
—	—	„ avec réponses payées. V. « <i>Réponses payées.</i> »					
—	—	„ collationnées. V. « <i>Collationnement.</i> »					
7	III, IV, XVI	„ d'Etat	3	—	51, 67	95, 167, 190	256, 257, 529
7, 50, 62	XXV, XXVII	„ de service	3, 19, 24	—	51, 73, 74	92, 95, 138, 149, 167, 197, 199	529, 548
9, 36	VI	„ en langage ordinaire	4, 14	—	52	96, 122, 168	269, 404, 530, 545, 585
9, 10, 37	VI	„ en langage secret	4, 15	—	52	96, 125, 168, 196	269, 352, 414, 429, 434, 530, 547, 572, 586, 606
27	—	„ enregistrées	10	—	—	95, 114, 130	257, 322, 330, 341, 351, 356, 436, 437, 463, 573
—	—	„ garanties. V. dépêches avec assurance limitée.					
29, 44	XXI	„ multiples	11, 17	—	70	117, 131, 149, 195	361, 438, 545
—	—	„ privées. V. « <i>Dépêches.</i> »					
—	—	„ recommandées. V. « <i>Recommandation.</i> »					
39	XXV	„ rectificatives et complétives sémaphoriques. V. « <i>Sémaphores.</i> »	16	—	73	128, 197	421, 548
—	—	„ urgentes	24	—	—	101, 130	278, 489
E.							
—	—	Egypte. Taxes de P—	—	34	—	—	618
—	—	Envoi par exprès. V. « <i>Exprès.</i> »					
—	—	„ „ la poste. V. « <i>Poste.</i> »					

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	Equivalent du franc. V. «Franc.»					
—	XXXV	Espagne. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc . .	13	—	—	120	374
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de l'—	—	30, 36	—	154, 160	615, 619
—	—	Etablissement d. lignes. V. «Lignes.»					
—	—	„ „ tarifs. V. «Tarifs.»					
—	—	Etats de l'Eglise. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	—	209	—
—	—	„ Taxes des —	—	—	—	154, 160	—
—	—	Etats limitrophes. Taxes entre — V. «Taxes.»					
65	XXXVI	Exploitations non adhérentes . .	25	—	82	152	505, 558
19, 48	—	Exprès. Envoi par —	7, 18	—	—	105	301, 449
F.							
33	—	Franc. Equivalent du —	13	—	—	119	374, 578
33, 41	—	„ Multiple du demi ou du quart de —	13, 16	—	—	119	577, 579, 594
—	XXXV	France. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	30, 36	—	155, 160	613, 615, 619
G.							
—	—	Golfe persique. Taxes des lignes du —	—	31, 37, 41	—	163	656
—	—	Grande Compagnie du Nord. V. «Compagnies.»					
—	XXXV	Grande-Bretagne. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	—	557
13	—	„ Equivalent du franc dans la —	13	—	—	—	376
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	214, 223, 263
—	—	„ Taxes de la —	—	30, 36	—	—	613, 615, 620, 660

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	XXXV	Grèce. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	13	—	—	120	374
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	31, 37	—	155, 160, 162	616, 620, 660
H.							
—	—	Horaires des bureaux. V. «Bureaux.»	—	—	—	—	—
I.							
—	XXXV	Indes britanniques. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	13	—	—	120	375
—	—	„ Représentation des — aux Conférences	—	—	—	—	214, 223, 263
—	—	„ Taxes des — . . .	—	31, 37	—	155, 160	613, 615, 620, 623, 631, 638, 651, 663
—	—	„ „ „ corres-pondances avec les —	—	41	—	91, 163	242, 622, 631, 651, 663
—	XXXV	Indes néerlandaises. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	—	557
33	—	„ Equivalent du franc pour les — . .	13	—	—	—	377
—	—	„ Représentation des — aux Conférences	—	—	—	—	307, 330
—	—	„ Taxes des — . . .	—	32	—	—	613, 616
33	—	„ „ „ corres-pondances avec les —	—	41	—	—	657
15	XI	Interruption des communications .	6	—	63	103, 183	297, 539
6	—	Irresponsabilité des Administrations	3	—	—	95	253, 255, 262
—	XXXV	Italie. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc pour l'—	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de l'— aux Conférences	—	—	—	—	214, 216, 219, 493, 507
—	—	„ Taxes de l'—	—	32, 37	—	155, 160	616, 620, 661, 665, 671

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Con-vention.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
J.							
—	—	Japon. Représentation du — aux Conférences	—	—	—	—	214, 226
—	—	„ Taxes des correspondances avec le —	—	41	—	—	657, 667
—	—	Java. V. «Indes néerlandaises.»					
60	XXXIV	Journal télégraphique	22	—	80	145	555, 561
L.							
9	V	Langues admises	4	—	52	96, 168	264, 530
—	—	Législation spéciale de la télégraphie	—	—	—	—	561
1	I	Lignes internationales. Etablis- sement des —	1	—	49	93, 165	245, 308, 520
—	—	„ Protection des —	—	—	49	165	518, 522
—	—	Liquidation. V. «Comptes interna- tionaux.»					
—	XXXV	Luxembourg. Contributions aux frais du Bureau interna- tional	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation du — aux Conférences	—	—	—	—	241
—	—	„ Taxes du Grand-duché de —	—	32, 38	—	156, 161	616, 620
M.							
62	—	Mandats d'argent	24	—	—	149	—
2	—	Méridien. Choix d'un — pour les horaires des bureaux	2	—	—	93	248
11	—	Minute des dépêches	5	—	—	100	277
—	—	Monténégro. Taxes du —	—	30	—	—	615, 660
35, 36, 37, 38	XXIII, XXIV	Mots. Compte des —	14, 15, 16	—	71, 72	122, 125, 127, 195, 196	403, 404, 414, 421, 429, 545, 547, 548, 572, 585, 586, 606
32, 33	—	„ Nombre des — de la dépêche simple	12, 13	—	—	118, 119	362, 379, 576
54	XXX	Moyennes	21	—	76	141, 202	466, 551

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
		N.					
—	XXXV	Norvège. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	32, 38	—	156, 161	616, 620
		O.					
12	VIII	Ordre de transmission des dépêches	5	—	58	101, 176	278, 535, 609
		P.					
—	XXXV	Pays-Bas. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc dans les —	13	—	—	120	377
—	—	„ Représentation des — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214, 307, 330
—	—	„ Taxes des —	—	32, 38	—	156, 161	613, 616, 621, 661
—	—	Penang. Taxes des correspondances avec —	—	41	—	—	656
—	—	Perception. V. «Taxes.»					
—	XXXV	Perse. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . .	—	—	—	—	214, 219, 403
—	—	„ Taxe de la —	—	32, 38	—	156, 161	617, 621
—	XXXV	Portugal. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation du — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes du —	—	32, 38	—	156, 161	617, 621, 643
15, 46	XV	Poste. Envoi par la —	6, 17	—	65	104, 132 149, 183 186	297, 443, 489, 539, 540
—	—	Préambule. V. «Convention.»					

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
—	—	Principautés-Unies. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
—	—	„ Equivalent du franc pour les — . . .	—	—	—	120	—
—	—	„ Taxes des — . . . (V. aussi « Roumanie. »)	—	—	—	156, 161	—
R.							
51, 53	XXVIII	Réclamations	19, 20	—	74	141, 199	341, 434, 453, 464, 549
—	—	Recommandation	—	—	—	110, 114, 129, 192	254, 304, 322, 339, 352
27	—	Reçu des dépêches	10	—	—	95, 114	257, 322, 330, 341, 351, 436, 574
—	—	Rédaction. Commission de — V. « Conférence de Rome. »	—	—	—	—	—
—	—	„ d. dépêches. V. « Dépêches. »	—	—	—	—	—
—	—	Règlement. Commission du — V. « Conférence de Rome. »	—	—	—	—	—
59	—	Règlement de service international des Conférences de Rome.	22	—	49	143	517, 535, 558
—	—	„ V. « Conférence de Rome. »	—	—	—	—	—
—	—	Remboursement. V. « Taxes. »	—	—	—	—	—
—	—	Remise des dépêches. V. « Dépêches. »	—	—	—	—	—
24, 43	XVIII	Réponses payées	9, 17	—	67	107, 130, 190	311, 437, 470, 542, 569
62	—	Réserves	23	—	—	148	489, 610
—	—	Retrait des dépêches. V. « Dépêches. »	—	—	—	—	—
—	—	Réunions officieuses. V. « Conférence de Rome. »	—	—	—	—	—
—	—	Roumanie. Contributions aux frais du Bureau international .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	—	13	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la — (V. aussi « Principautés-Unies. »)	—	32, 38	—	—	617, 621
—	XVIII	Russie. Contributions aux frais du Bureau international . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — .	13	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	32, 38	—	156, 161	617, 621, 666, 667

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
		S.					
5	—	Secret des correspondances	3	—	—	94	253
10, 16, 31, 47	XII	Sémaphores. Communications par les —	4, 7, 12, 18	—	64	91, 94, 104, 117, 135, 158, 185, 193	242, 251, 253, 259, 300, 362, 448, 453, 540, 567, 614
—	XXXV	Serbie. Contributions aux frais du Bureau international . . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — . . .	14	—	—	120	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	214
—	—	„ Taxes de la —	—	33, 39	—	157, 161	617, 621
—	—	Service. V. «Avis de service.»					
—	—	Signature des actes. V. «Conférence de Rome.»					
—	—	Signature des dépêches. V. «Dépêches.»					
—	—	Singapore. Taxes des correspondances avec —	—	41	—	—	656
—	—	Société pasigraphique de Munich .	—	—	—	—	263
60	XXXIII	Statistique télégraphique	22	—	79	145, 207, 208	555
—	XXXIV	Sténographie mécanique	—	—	—	—	330
—	XXXV	Suède. Contributions aux frais du Bureau international . . .	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en — . . .	14	—	—	—	—
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	215
—	—	„ Taxes de la —	—	33, 39	—	157, 161	617, 621
—	XXXV	Suisse. Contributions aux frais du Bureau international . . .	—	—	81	209	557
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome . . .	—	—	—	—	215, 329
—	—	„ Taxe de la —	—	33, 39	—	157, 161	618, 621, 665
21	—	Suspension des correspondances .	8	—	—	107	308, 463, 610
		T.					
—	—	Tarifs. Commission des — V. «Conférence de Rome.»					
—	—	„ entre Etats limitrophes . . .	—	—	—	158, 162	614
32, 33, 34, 63	—	„ Etablissement des —	12, 13 14, 24	—	—	118, 119, 120, 149	362, 383, 521, 576, 579
—	—	„ Tableaux des —	—	29	—	153	614, 618

Numéros des articles.		Objets.	Pages.				
Con-vention.	Règle-ment.		Conven-tion.	Tarifs.	Règle-ment.	Pro-positions.	Procès-verbaux.
48, 49, 62	XXVI	Taxes. Perception des	18, 19, 24	—	74	136, 137, 149, 198	449, 450, 549
51, 52	XXVIII, XXIX	„ Remboursement des	19, 20	—	74, 76	138, 199	330, 341, 434, 453, 457, 463, 540, 549
62	—	Timbres-télégraphe	24	—	—	149	—
—	VII	Transmission des dépêches (V. aussi «Ordre de transmission des dépêches.»)	—	—	52	170	530
19	—	Transport au-delà des lignes	7	—	—	105	301
—	—	Tunisie. Taxe de la —	—	30	—	155	613, 615
—	XXXV	Turquie. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	81	209	557
33	—	„ Equivalent du franc en —	14	—	—	120	376
—	—	„ Représentation de la — aux Conférences de Rome	—	—	—	—	215
—	—	„ Taxes de la —	—	33, 39	—	157, 162	613, 617, 621
U.							
—	—	Union Austro-Germanique. Taxes de l'—	—	—	—	—	613, 626, 631
4	—	Usage public du télégraphe	2	—	—	94	253
W.							
—	—	Wurtemberg. Contributions aux frais du Bureau international	—	—	—	209	—
—	—	„ Equivalent du franc dans le —	—	—	—	120	578
—	—	„ Taxes du —	—	—	—	158, 162	—